

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.069 du 25 septembre 2001

A.97.492/VIII-1962

En cause : **DUREZ** Francis,
 rue du concerto 2
 7712 Herseaux,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2000 par Francis DUREZ qui demande l'annulation de la décision prise le 27 avril 2000 par le commandant de la gendarmerie qui :

- confirme sa mutation par mesure d'ordre au commandement du district de Tournai, Direction des opérations, dans un emploi d'adjudant-chef - type C;
- décide de ne pas assortir cette mutation d'une interdiction d'affectation pour la ZIP Estaimpuis-Pecq-Celles;

Vu l'arrêt n° 93.764 du 7 mars 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, du 15 mai 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 mai 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRION, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^{me} FLABA, commissaire, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 93.764 du 7 mars 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 mars 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 21 septembre 2001, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.